



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

RAPPORT SUR UNE DEMANDE D'AVIS	
N° P2696003	20 avril 2026
Président de la Chambre de l'application des Peines 18 ^e chambre de la cour d'appel de Versailles C/ M. [W] [N]	<u>Rapporteur</u> : Laetitia.Guerrini

La Cour de cassation est saisie de la question suivante, transmise pour avis, par la cour d'appel de Versailles, chambre de l'application des peines, par ordonnance en date du 20 mars 2026, parvenue à la Cour de cassation le 30 mars 2026 :

« Une personne qui a été écrouée à l'étranger (UK) avant le 1^{er} janvier 2023, dans le cadre d'un placement en détention, puis en exécution de peine et qui a été transférée en France après le 1^{er} janvier 2023, après reconnaissance, en France, de sa condamnation relève-t-elle, pour le calcul des remises de peine pour la période afférente à la détention effectuée sur le territoire national depuis son transfert du Royaume-Uni, des dispositions de l'article

721 du code de procédure pénale dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire (crédit de réduction de peine et réduction supplémentaire de peine) ou du régime issu de ladite loi (réduction de peine). »

ANALYSE PROVISOIRE DU RAPPORTEUR	
Problématique posée	Quel régime de réduction de peine, de l'ancien ou du nouveau, s'applique à la personne condamnée à l'étranger qui a commencé à exécuter sa peine d'emprisonnement à l'étranger avant le 1 janvier 2023, , puis a été incarcérée en France postérieurement à cette date
<i>le cas échéant</i> , problème de recevabilité	
<i>le cas échéant</i> , appréciation de la demande d'avis	☒ question inédite ☐ question similaire ou proche déjà examinée
Nombre de projets d'arrêt préparés	☒ un projet d'arrêt ☐ plusieurs projets d'arrêt :
Orientation proposée s'agissant de la formation	☐ formation restreinte ☒ option possible : formation restreinte ou ordinaire ☐ circuit renforcé : formation ordinaire
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la publication du rapport	☐ Oui ☐ Non

1- RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

M. [W] [N], de nationalité française, a été condamné le 26 mars 2021, de manière définitive, à 21 ans d'emprisonnement pour importation de stupéfiants en bande organisée, par la cour de la Couronne de Teeside, au Royaume-Uni.

M. [N] a été incarcéré au Royaume-Uni à compter du 2 décembre 2019, d'abord dans le cadre d'une détention provisoire durant 481 jours, jusqu'au 26 mars 2021, puis en exécution de la peine prononcée.

Le 18 septembre 2021, les autorités britanniques ont saisi les autorités françaises d'une requête en transfèrement pour exécution du reliquat de la peine en France.

Le 24 octobre 2024, le procureur de la République de [Localité 1] a procédé à la reconnaissance d'exécution en France d'une condamnation de 7189 jours d'emprisonnement. M. [N] a été écoué au centre pénitentiaire de [Localité 2], le 25 octobre 2024, puis transféré à la maison centrale de [Localité 3] le 8 septembre 2025.

Par ordonnance du 9 janvier 2026, le juge de l'application des peines de Versailles a considéré que M. [N] étant incarcéré depuis 2019, soit antérieurement au 1^{er} janvier 2023 et sans discontinuité, relevait du régime du crédit de réduction de peine prévu à l'article

721 du code de procédure pénale dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021. En conséquence, il lui a octroyé le bénéfice de 33 mois et 7 jours de réduction de peine et 2 mois et 15 jours de réduction supplémentaire de peine au titre de la période du 25 octobre 2024 au 25 octobre 2025.

Le procureur de la République a relevé appel de cette décision.

Par décision du 20 mars 2026, la chambre de l'application des peines a saisi la Cour de cassation de la présente demande d'avis.

2- RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'AVIS ¹

2.1- Recevabilité en la forme

Les conditions de forme de la demande d'avis sont prévues aux articles 706-65 et 706-66 du code de procédure pénale :

Article 706-65 : “Lorsque le juge envisage de solliciter l'avis de la Cour de cassation en application de l'article L. 151-1 du code de l'organisation judiciaire, il en avise les parties et le ministère public. Il recueille les observations écrites éventuelles des parties et les conclusions du ministère public dans le délai qu'il fixe, à moins que ces observations ou conclusions n'aient déjà été communiquées.

Dès réception des observations et conclusions ou à l'expiration du délai, le juge peut, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation en formulant la question de droit qu'il lui soumet. Il sursoit à statuer jusqu'à la réception de l'avis ou jusqu'à l'expiration du délai mentionné à l'article 706-67.”

Article 706-66 : “ La décision sollicitant l'avis est adressée, avec les conclusions et les observations écrites éventuelles, par le greffier de la juridiction au greffe de la Cour de cassation.

Elle est notifiée, ainsi que la date de transmission du dossier, aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le ministère public auprès de la juridiction est avisé ainsi que le premier président de la cour d'appel et le procureur général lorsque la demande d'avis n'émane pas de la cour .”

Les formalités prescrites sont exigées à peine de rejet de la demande ².

La Cour de cassation a ainsi jugé :

“ Aux termes de l'article 706-65 du code de procédure pénale, lorsque le juge envisage de solliciter l'avis de la Cour de cassation en application de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, il en avise les parties et le ministère public. Il recueille les observations écrites éventuelles des parties et les conclusions du ministère public dans le délai qu'il fixe, à moins que ces observations ou conclusions n'aient déjà été communiquées.

Dès lors qu'il résulte des énonciations du jugement et du dossier transmis à la Cour de cassation que la procédure de consultation des parties n'a pas été respectée, la demande d'avis n'est pas recevable ”. ³

S'agissant des formalités de l'article 706-66, elle a considéré également :

“ Lorsqu'une juridiction a pris une décision par laquelle elle sollicite l'avis de la Cour de cassation, la preuve doit être apportée de ce que la date de transmission du dossier au greffe de la Cour de cassation a été notifiée aux parties. A défaut, il n'y a pas lieu à avis .”

[4](#)

En l'occurrence, il ressort des pièces figurant au dossier que l'ensemble de ces formalités a été réalisées.

2.2- Recevabilité au regard des conditions de fond

Les conditions de fond sont posées par l'article 706-64 du code de procédure pénale, qui renvoie à l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire.

Article 706-64 : *“ Les juridictions pénales, à l'exception des juridictions d'instruction et de la cour d'assises, peuvent solliciter l'avis de la Cour de cassation en application de l'article L. 151-1 [L. 441-1] du code de l'organisation judiciaire. Toutefois, aucune demande d'avis ne peut être présentée lorsque, dans l'affaire concernée, une personne est placée en détention provisoire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou sous contrôle judiciaire .”*

Article L441-1 : *“ Avant de statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation .”*

La question n'étant posée ni par une juridiction d'instruction ni par une cour d'assises, et aucune personne n'étant, dans l'affaire concernée, placée en détention provisoire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou sous contrôle judiciaire, la demande d'avis ne se heurte à aucune des restrictions apportées par l'article 706-64 du code de procédure pénale (*à vérifier et à adapter au dossier*).

L'article L.441-1 prévoit également que l'avis sollicité doit porter sur une question de droit (2.2.1) qui doit être nouvelle (2.2.2), présenter une difficulté sérieuse (2.2.3) et se poser dans de nombreux litiges (2.2.4). S'y ajoute une exigence d'origine prétorienne, à savoir que la question doit également commander l'issue du litige (2.2.5).

2.2.1- Une question de droit

La question ne doit pas être mélangée de fait et de droit [5](#).

La Cour de cassation a ainsi jugé dans un arrêt du 10 octobre 2011:

“ Est mélangé de fait et de droit et ne présente pas de difficulté sérieuse la question ainsi libellée : "La personne munie d'une procuration, telle que prévue au deuxième alinéa de l'article 544 du code de procédure pénale

- a-t'elle qualité pour représenter régulièrement devant la juridiction de proximité un contrevenant poursuivi pour une infraction punissable d'une seule peine d'amende ;

*- lorsqu'elle se présente comme une personne physique - dépourvue de la qualité d'avocat
- sans faire explicitement état de sa fonction de dirigeant d'une SAS ayant pour fonds de*

commerce "le conseil juridique" ;

- alors même que l'adresse sociale dudit fonds apparaît dans la demande écrite du prévenu aux fins d'obtention de la copie des pièces de procédure ;

- et ce, sachant qu'elle intervient comme mandataire dans près de cinq cents dossiers portant sur le contentieux des contraventions de stationnement actuellement en instance devant la juridiction de proximité de Paris" [6](#).

La question ne doit pas impliquer un examen des circonstances de l'espèce.

La Cour de cassation a ainsi jugé dans un arrêt du 26 mai 2014 :

“ Ne relève pas de la procédure d'avis la question qui concerne les conditions dans lesquelles l'insertion, dans un article mis en ligne sur le réseau Internet, d'un lien hypertexte renvoyant à un texte déjà publié serait susceptible d'être regardée comme une nouvelle publication de celui-ci, de nature à faire courir à nouveau le délai de prescription de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, dès lors qu'elle suppose un examen des circonstances de l'espèce, notamment de la nature du lien posé et de l'identité de l'auteur de l'article, comme de son intention de mettre à nouveau le document incriminé à la disposition des utilisateurs. ” [7](#)

2.2.2- Une question nouvelle

La question n'est pas nouvelle lorsque la Cour de cassation a déjà statué sur le point de droit en cause à l'occasion d'un pourvoi [8](#) ou d'une précédente demande d'avis [9](#).

2.2.3 - Une question présentant une difficulté sérieuse

Une difficulté est sérieuse lorsqu'elle peut donner lieu à des interprétations différentes d'égale pertinence [10](#). Tel n'est pas le cas lorsque la réponse à la question s'impose [11](#) ou procède d'une analyse simple des textes en cause, dont la combinaison ne pose aucune interrogation [12](#).

J. et L. Boré exposent ainsi : *“ Pour paraphraser Laferrière, la question doit être “de nature à faire naître un doute dans un esprit éclairé”. Il faut que la question posée puisse raisonnablement donner lieu à des solutions divergentes de la part des juridictions du fond ”* [13](#)

2.2.4 - Une question susceptible de se poser dans de nombreux litiges

Cette condition semble être appréciée de manière extensive. La Cour de cassation se contente d'une question susceptible de se poser dans de nombreux litiges.

Il est cependant arrivé que la Cour de cassation rejette une demande d'avis, notamment, mais pas exclusivement, pour ce motif [14](#).

2.2.5 - Une question commandant l'issue du litige

La Cour de cassation considère que *“ Les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent demander l'avis de la Cour de cassation sur une question de droit nouvelle, présentant*

une difficulté sérieuse, et se posant dans de nombreux litiges à condition que la question posée commande l'issue du procès .” [15](#)

Il s'agit d'une condition qui ne figure pas expressément dans le texte. Comme l'indiquent J. et L. Boré “ *la Cour de cassation n'est pas là en effet, pour répondre à des questions abstraites ou inopérantes* ”.

En l'espèce , la demande d'avis ainsi soumise pose une question de droit qui n'implique pas l'examen des circonstances de fait, en ce qu'elle concerne l'application dans le temps du régime de réductions de peine issu de la loi du 22 décembre 2021 n°, dans la situation d'une personne qui a été écroué à l'étranger, antérieurement au 1^{er} janvier 2023, puis transférée en France pour y exécuter le reliquat de la peine prononcée à l'étranger.

Cette question, nouvelle, sur laquelle la Cour de cassation n'a pas eu l'occasion de se prononcer, est applicable au litige, en ce que le juge de l'application des peines doit statuer sur les réductions de peine dont l'intéressé peut bénéficier, et se pose dans de nombreux litiges, en ce qu'elle concerne toutes les personnes condamnées à l'étranger ayant fait l'objet d'un transfèrement pour exécuter leur peine sur le territoire français.

3- ELÉMENTS DE RÉPONSE AU FOND

3-1 Ancien et nouveau régime de réduction de peine

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, a instauré aux articles 721 et suivants du code de procédure pénale, un nouveau régime de réduction de peine, remplaçant l'ancien régime du crédit de réduction de peine.

Dans ses dispositions transitoires, la loi prévoit à l'article 59 VI, que « *les articles 717-1, 721, 721-1, 721-2 et 729-1 du code de procédure pénale, dans leur rédaction résultant de l'article 11 de la présente loi, sont applicables aux personnes placées sous écrou à compter du 1 janvier 2023, quelle que soit la date de commission de l'infraction. Les personnes placées sous écrou avant cette date demeurent soumises au régime défini aux articles 717-1, 721, 721-1, 721-1-1, 721-2 et 729-1 du code de procédure pénale dans leur rédaction antérieure à la présente loi* ».

La chambre criminelle a jugé qu'en application de ces dispositions, le nouveau régime de réduction de peine créé par cette loi est applicable aux personnes incarcérées à compter du 1^{er} janvier 2023, celles incarcérées avant cette date relevant de l'ancien régime du crédit de réduction de peine, qu'elles aient été écrouées au titre de la détention provisoire ou en exécution de peine. [Crim., 26 juin 2024, pourvoi n° 23-87.131](#) publié.

Elle juge également que la personne qui a été incarcérée avant le 1^{er} janvier 2023 sous le régime de la détention provisoire, puis a été libérée, et incarcérée de nouveau après cette date, relève du nouveau régime de réduction de peine (Avis de la Cour de cassation 8 janvier 2025 n° 24-96.005; [Crim., 3 décembre 2025, pourvoi n° 25-83.319](#))

Ces solutions sont-elles applicables à la personne qui a été incarcérée à l'étranger, en exécution d'une peine prononcée par un Etat étranger (en l'occurrence le Royaume Uni), avant le 1^{er} janvier 2023 puis a été transférée pour être incarcérée en France en exécution de cette peine, après cette date, sans que sa détention ait été interrompue? En d'autres termes, la date d'incarcération d'une personne dans un Etat étranger, en exécution d'une

décision prise par cet Etat, peut-elle commander l'application dans le temps des règles régissant en France, le régime de réduction de peine?

Dans la situation qui nous est soumise, le premier juge pour dire que l'intéressé relève du régime ancien de réduction de peine, a retenu que « *l'artic1e 59 V1 de la loi du 22 décembre 2021 dispose que le nouveau régime de réduction de peine est entré en vigueur pour les personnes incarcérées à compter du 1er janvier 2023. La chambre criminelle de la Cour de cassation a rappelé dans un arrêt du 26 juin 2024 qu'il convenait de faire application du régime antérieur de réduction de peine aux personnes incarcérées avant cette date sans distinguer entre les personnes prévenues et celles condamnées définitivement. La loi ne distingue pas davantage selon que l'incarcération a débuté en France ou a l'étranger.* »

3-2 A ce stade, les précisions suivantes peuvent être apportées quant à la notion d'écrou :

L'article 59 VI de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 se réfère en effet aux personnes *placées sous écrou* , pour déterminer le régime de réduction de peine applicable en fonction de la date de ce placement sous écrou.

L'article L. 212-6 du code pénitentiaire définit l'acte d'écrou comme celui qui est dressé par l'administration pénitentiaire pour toute personne qui est conduite dans un établissement pénitentiaire ou qui s'y présente librement.

Concrètement, l'article D 212-6 du même code précise que :

« *Tout établissement pénitentiaire est pourvu d'un registre d'écrou.*

Le chef de l'établissement pénitentiaire, ou sous son autorité le fonctionnaire chargé du greffe, tient ce registre et veille à la légalité de la détention des personnes incarcérées ainsi qu'à la libération des personnes libérables.

Le registre d'écrou est constitué de feuilles mobiles classées dans un fichier et sur lesquelles figurent le numéro d'écrou initial ainsi que le numéro d'écrou actuel.

Il doit être présenté aux fins de contrôle et de visa, aux différentes autorités judiciaires à chacune de leurs visites, ainsi qu'aux autorités administratives qui procèdent à l'inspection générale de l'établissement »

Et l'article D 212-7 prévoit que lors de la conduite de toute personne dans un établissement pénitentiaire en exécution d'un arrêt ou jugement de condamnation, d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, d'un mandat d'amener lorsque ce mandat doit être suivi de détention provisoire, ou un ordre d'arrestation établi conformément à la loi, un acte d'écrou est dressé sur ce registre. Le chef de l'établissement constate par cet acte la remise de la personne et inscrit la nature et la date du titre de détention, ainsi que l'autorité dont il émane. L'acte d'écrou est signé par le chef de l'établissement et par le chef d'escorte.

Cette notion d'écrou telle qu'évoquée par la loi vise ainsi un acte de l'administration pénitentiaire française, qui en tant que tel, ne peut être réalisé que sur notre territoire.

Il se distingue de la détention elle-même, dont il matérialise le commencement.

Ainsi la détention provisoire subie à l'étranger, est-elle en prise en compte et déduite, de la peine prononcée qui doit être exécutée en France, ainsi qu'en dispose l'article 716-4 du

code de procédure pénale, et que le précise la chambre criminelle: «*L'article 716-4 du code de procédure pénale n'exclut pas de son domaine d'application la détention provisoire subie à l'étranger pour des faits jugés en France, mais prévoit au contraire, en termes généraux, que quand il y a eu détention provisoire à quelque stade que ce soit de la procédure, cette détention est intégralement déduite de la durée de la peine prononcée* » . [Crim., 13 mars 2013, pourvoi n° 12-83.024, Bull. crim. 2013, n° 64](#) .

3-3 Eléments de réflexion quant au transfèrement en France d'une personne condamnée à l'étranger, pour exécution de sa peine:

La condamnation ici en question émane du Royaume-Uni. Depuis le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, la décision-cadre 2008/909/JAI concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne ne s'applique plus et il n'existe pas de convention bilatérale entre la France et le Royaume-Uni sur cette question,

Dès lors, les relations entre la France et le Royaume-Uni sont désormais régies par la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées du 21 mars 1983 et par son Protocole additionnel du 18 décembre 1997.

Cette convention stipule notamment que:

« Article 8 – Conséquences du transfèrement pour l'Etat de condamnation

1/ La prise en charge du condamné par les autorités de l'Etat d'exécution a pour effet de suspendre l'exécution de la condamnation dans l'Etat de condamnation.

2/ L'Etat de condamnation ne peut plus exécuter la condamnation lorsque l'Etat d'exécution considère l'exécution de la condamnation comme étant terminée.

Article 9 – Conséquences du transfèrement pour l'Etat d'exécution

1/ Les autorités compétentes de l'Etat d'exécution doivent:

a/ soit poursuivre l'exécution de la condamnation immédiatement ou sur la base d'une décision judiciaire ou administrative, dans les conditions énoncées à l'article 10;

b/ soit convertir la condamnation, par une procédure judiciaire ou administrative, en une décision de cet Etat, substituant ainsi à la sanction infligée dans l'Etat de condamnation une sanction prévue par la législation de l'Etat d'exécution pour la même infraction, dans les conditions énoncées à l'article 11 (...). »

2/ L'Etat d'exécution doit, si la demande lui en est faite, indiquer à l'Etat de condamnation, avant le transfèrement de la personne condamnée, laquelle de ces procédures il suivra.

3/ L'exécution de la condamnation est régie par la loi de l'Etat d'exécution et cet Etat est seul compétent pour prendre toutes les décisions appropriées.

Rien n'est plus précisément stipulé quant aux réductions de peine dont la personne peut bénéficier.

S'appliquent en outre les dispositions suivantes du code de procédure pénale:

L'article 728-2, qui dispose que « lorsque, en application d'une convention ou d'un accord internationaux, une personne détenue en exécution d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère est transférée sur le territoire français pour y accomplir la partie de la peine restant à subir, l'exécution de la peine est poursuivie conformément aux dispositions du présent code, et notamment du présent chapitre . »

L'article 728-4, qui dispose que « La peine prononcée à l'étranger est, par l'effet de la convention ou de l'accord internationaux, directement et immédiatement exécutoire sur le territoire national pour la partie qui restait à subir dans l'Etat étranger.

Toutefois, lorsque la peine prononcée est, par sa nature ou sa durée, plus rigoureuse que la peine prévue par la loi française pour les mêmes faits, le tribunal correctionnel du lieu de détention, saisi par le procureur de la République ou le condamné, lui substitue la peine qui correspond le plus en droit français ou réduit cette peine au maximum légalement applicable. Il détermine en conséquence, suivant les cas, la nature et, dans la limite de la partie qui restait à subir dans l'Etat étranger, la durée de la peine à exécuter. »

Selon l'article 728-8, l'application de la peine est régie par les dispositions du code de procédure pénale.

Par ailleurs, l'article 721-1 du code de procédure pénale, dans sa version actuelle comme dans celle antérieure à la loi du 22 décembre 2021, dispose qu'en cas d'exécution sur le territoire de la République d'une peine prononcée à l'étranger, **les réductions de peines accordées antérieurement à la mise à exécution de la peine en France restent acquises à la personne condamnée en tant qu'elles ont été accordées à raison de la durée de détention subie à l'étranger** . (La version antérieure précisait que la personne condamnée bénéficie d'un crédit de réduction de peine en application du présent article, calculé sur la durée de détention restant à subir en France à compter de son arrivée sur le territoire national, déduction faite des réductions de peine déjà accordées à l'étranger pour la période qui restait à exécuter.)

Notre chambre juge qu'aux termes des articles 713-1 et 713-7 du Code de procédure pénale, lorsqu'un ressortissant français détenu en exécution d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère est, en vertu d'une convention ou d'un accord internationaux, transféré sur le territoire français pour y poursuivre l'exécution de sa peine, celle-ci est régie par les règles internes de procédure pénale ; que, par ailleurs, il résulte des articles 721 et 721-1 du Code précité que **le juge de l'application des peines ne peut accorder de réductions de peine que pour la période de détention subie en France** , incluant, lorsque la condamnation est prononcée à l'étranger, les délais de transfèrement de l'intéressé sur le territoire national [Crim., 18 décembre 1996, pourvoi n° 93-80.864, Bull. crim. 1996 N° 478](#)

La chambre criminelle a eu en outre à connaître, s'agissant de l'adaptation de la peine infligée par une juridiction étrangère pour des infractions commises à l'étranger, de la question de la détermination de la loi française au regard de laquelle devait être faite la comparaison entre les droits étrangers et français, en vue de procéder à cette adaptation. Dans cette espèce, l'arrêt attaqué avait substitué à la peine de réclusion perpétuelle prononcée le 18 septembre 2003 par une juridiction marocaine, celle de trente ans de réclusion criminelle, prévue par un texte issu d'une loi française postérieure.

Il était soutenu qu'en application du principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère, la cour d'appel ne pouvait infliger à l'intéressé une peine supérieure à celle prévue,

par la loi française, à la date de commission des faits dont il a été déclaré coupable, soit en l'espèce dix ans d'emprisonnement, et qu'à supposer même que la procédure d'adaptation d'une peine étrangère participe du régime d'exécution et d'application des peines, le principe d'application immédiate de la loi nouvelle prévu, en cette matière, par l'article 112-2, 3, du code pénal, est écarté lorsque l'application de ladite loi nouvelle aurait pour résultat de rendre plus sévère la peine prononcée.

Le rapporteur, M. le conseiller Benoît Laurent, avait envisagé plusieurs hypothèses dans son rapport, la première consistant à lier le contentieux de l'adaptation à la loi pénale de fond, la deuxième à lier ce contentieux au régime d'exécution et d'application des peines, la troisième revenant à faire de la procédure d'adaptation une procédure autonome, ayant son origine nécessaire dans le transfèrement du condamné et appelant, de ce fait, une règle sui generis d'application de la loi dans le temps.

En développant cette troisième hypothèse, le rapporteur rappelait que :

« Les dispositions des articles 728-2 à 728-9 du code de procédure pénale forment un bloc indissociable . C'est le transfèrement, en France, du condamné détenu à l'étranger qui confère son applicabilité à la loi française sanctionnant les agissements dont il s'est rendu coupable. Aussi longtemps qu'il n'y a pas transfèrement, la loi pénale française n'a aucune vocation à s'appliquer au jugement, par les juridictions d'un Etat étranger, conformément à leur droit interne, d'infractions commises sur le territoire de cet Etat, quand bien même seraient-elles commises par un ressortissant français. Aussi longtemps qu'il n'y a pas transfèrement, il n'y a nulle matière à adaptation de la peine étrangère, dont l'exécution échappe absolument à l'emprise du droit français. Le droit pénal étant d'essence territoriale et non personnelle, le ressortissant français qui choisit de commettre une infraction à l'étranger ne saurait revendiquer le bénéfice de sa loi nationale, aussi longtemps que son Etat d'origine n'accepte pas d'apporter son concours à l'exécution de sa peine étrangère, en le recevant dans l'un de ses établissements pénitentiaires . »

C'est cette troisième hypothèse que la chambre criminelle a retenue, en jugeant qu'il se déduit de l'article 728-4 du code de procédure pénale que cette adaptation se fait au regard de la loi française en vigueur à la date du transfèrement du condamné en France. [Crim., 24 juin 2015, pourvoi n° 13-87.316, Bull. crim. 2015, n° 168](#) . C'est ainsi le transfèrement qui confère à notre loi son applicabilité à l'exécution de la peine étrangère.

Dans la situation qui nous est soumise, ce n'est pas l'adaptation de la peine qui pose difficulté, ni la loi applicable aux faits commis, néanmoins, la question posée interroge, l'applicabilité de la loi française à l'exécution de la peine née à l'étranger, et les effets possibles de cette dernière dans notre ordre juridique, puisqu'en effet, considérer que l'intéressé doit bénéficier de l'ancien régime du crédit de réduction de peine, parce qu'il était incarcéré à l'étranger avant le 1^{er} janvier 2023, revient à retenir que la date de mise à exécution de la peine à l'étranger détermine le régime qui lui sera applicable sur le territoire français.

Il est enfin précisé que la DACG, saisie dans sa foire aux questions de la question du régime de réduction de peine applicable à une personne condamnée par une Etat membre de l'Union avant le 1^{er} janvier 2023, ayant commencé d'y exécuter sa peine, mais ayant ensuite été écroué en France postérieurement à cette date, a répondu de la manière suivante:

« (...) par son arrêt du 26 juin 2024, la chambre criminelle de la Cour de cassation a conclu que le nouveau régime de réduction de peine est applicable aux personnes incarcérées à compter du 1^{er} janvier 2023, celles incarcérées avant cette date relevant de l'ancien régime, qu'elles aient été écrouées au titre de la détention provisoire ou en exécution de peine (Crim., 26 juin 2024, pourvoi n° 23-87.131).

S'agissant des conséquences à tirer de cet arrêt en matière de transfèrement, les modalités de reconnaissance et d'exécution en France des jugements des autres Etats-Membres de l'Union européenne ayant prononcé des peines privatives de liberté sont fixées par la décision cadre 2008/909/JAI du Conseil de l'Union Européenne en date du 27 novembre 2008, transposée en droit interne aux articles 728-31 à 728-70 du CPP.

L'article 728-56 du CPP dispose que « Dès que la décision de reconnaître la décision de condamnation comme exécutoire en France est devenue définitive, la peine ou la mesure de sûreté privative de liberté peut être ramenée à exécution dans les conditions prévues par la décision, pour la partie qui restait à subir dans l'Etat de condamnation. L'exécution de la peine est régie par le présent code ».

Aussi, sous réserve d'une analyse contraire de la Cour de cassation, la personne condamnée ayant été écrouée en France postérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions relatives au nouveau régime des réductions de peine, ce nouveau régime doit être appliqué pour l'exécution du reliquat de la peine, nonobstant les éventuelles réductions de peine accordées dans le pays de condamnation à raison de la durée de détention subie à l'étranger . »

¹ Voir sur le sujet J. et L. Boré, la cassation en matière pénale, 4^{ème} édition, 2018-2019, § 05.00 et s .

² 16 décembre 2002, pourvoi n° 02-00.007, Bull. crim. 2002, Avis, n° 1

³ 14 janvier 2013, pourvoi n° 12-00.015, Bull. crim. 2013, avis, n° 1 (sommaire)

⁴ 31 mai 1999, pourvoi n° 99-20.009, Bull. 1999, Avis, n° 3 (sommaire)

⁵ Voir par exemple : 2 mai 1994, pourvoi n° 09-04.005, Bulletin 1994 AVIS N° 11

⁶ 10 octobre 2011, pourvoi n° 11-00.005, Bull. crim. 2011, avis, n° 2

⁷ 26 mai 2014, pourvoi n° 14-70.004, Avis de la Cour de cassation, Bull. crim. 2014, n° 3

⁸ 23 avril 2007, pourvoi n° 07-00.008, Avis criminel 2007, n° 3

⁹ 6 octobre 2008, pourvoi n° 08-00.010, Bull. Avis, n° 3

¹⁰ F. Zenati, La saisine pour avis de la Cour de cassation, D1992, 247.

¹¹ 4 mai 2010, pourvoi n° 10-00.001, Bull. crim. 2010, avis, n° 2 ; 7 février 2011, pourvoi n° 10-00.009, Bull. crim. 2011, avis, n° 1

¹² 26 septembre 2006, pourvoi n° 06-00.010, Bull. crim. 2006, n° 2

¹³ *J. et L. Boré, op.cit., §05.13*

¹⁴ 20 juin 1997, pourvoi n° 09-70.005 (question qui n'est ni nouvelle, ni sérieuse et qui ne se pose pas dans de nombreux litige) ; 2 mai 1994, pourvoi n° 09-04.005, Bulletin 1994 AVIS N° 11 (question mélangée de fait et de droit et qui n'est pas susceptible de se poser dans de nombreux litiges)

¹⁵ 23 avril 2007, pourvoi n° 07-00.008, Avis criminel 2007, n° 3